

## ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRÊTÉ DU 17 SEPTEMBRE 2020 DU GOUVERNEMENT DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE  
PORTANT PREMIER AJUSTEMENT DE LA RÉFORME DES  
MILIEUX D'ACCUEIL  
COMMUNICATION À L'ATTENTION DES ACCUEILLANT(E)S  
D'ENFANTS INDÉPENDANT(E)S ET DES CRÈCHES SANS SUBSIDE

Comme vous le savez certainement, l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Par arrêté du 20 décembre 2019, certaines dispositions de cet arrêté ont néanmoins été suspendues afin de pouvoir les examiner en concertation entre le Cabinet de notre Ministre de tutelle, les représentants des différents secteurs, dont toutes les fédérations, et l'ONE.

Les différents groupes de travail créés dans le cadre de cette concertation ont permis de dégager des solutions par consensus, lesquelles ont été formalisées par l'arrêté du 17 septembre 2020 susmentionné.

Celui-ci modifie certaines dispositions initiales et/ou en reporte l'entrée en vigueur afin de permettre le temps nécessaire à l'adaptation.

Suite aux informations erronées, voire mensongères, parues dans la presse ou adressées à des milieux d'accueil, il nous a paru essentiel de vous informer directement du contenu réel des nouvelles dispositions réglementaires ainsi que de leur fondement principal, qui est celui de l'accessibilité, de la stabilité et de la qualité de l'accueil.

## A l'attention des accueillant(s) d'enfants indépendant(e)s

Conformément au décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité des milieux d'accueil, les (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s sont des « *milieux d'accueil organisés pour prendre en charge, dans un lieu d'accueil, un maximum de 5 ou 10 enfants présents simultanément encadrés respectivement par une personne ou deux personne(s) exerçant sous statut indépendant* ».

Les accueillant(e)s indépendant(e)s pourront dès lors toujours exercer leur activité **soit comme accueillante exerçant seul(e) soit en co-accueil, en tant que personne physique sous le statut d'indépendant.**

Si la réforme modifie certaines conditions d'autorisation (nouveau modèle de contrat d'accueil, assurances en dommages corporels, ...), elle ne modifie en rien le statut sous lequel les accueillant(e)s peuvent être autorisé(e)s.

A contrario, la réforme prévoit la possibilité pour les accueillant(s) indépendant(e)s de percevoir une subvention de l'ONE à concurrence d'un maximum de 250 € par an et par place, sous certaines conditions, dont celle de l'accessibilité (ouverture minimale de 220 jours par an, 5 jours par semaine et 10h par jour).

## A l'attention des crèches non subventionnées

Pour rappel, les dispositions réglementaires initiales ayant fait l'objet, durant leur suspension, de la concertation entre les différents acteurs concernaient principalement le statut du pouvoir organisateur, le statut du personnel, ainsi que le temps de direction consacré à l'accueil des enfants.

### 1. Statut du pouvoir organisateur

Conformément à l'arrêté modificatif de ce 17 septembre 2020, toutes les crèches autorisées après le 1<sup>er</sup> juillet 2020 doivent être organisées par une personne morale, à savoir par un pouvoir public, par une ASBL, ou également par toute forme de société commerciale ou non pour ce qui est des crèches sans subside.

Les crèches organisées par une personne physique et autorisées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020 disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre 2025 pour se constituer en personne morale.

A noter qu'en cas de déménagement ou d'extension de capacité, il ne s'agit pas d'une nouvelle autorisation mais de l'adaptation d'une autorisation existante qui s'évalue uniquement sur base des conditions d'autorisation impactées par le changement, dont notamment l'infrastructure, et non pas le statut du pouvoir organisateur. Autrement dit, si un pouvoir organisateur constitué en personne physique déménage sa crèche ou en augmente sa capacité durant la période transitoire, il pourra le faire moyennant l'accord préalable de l'ONE tout en restant constitué en personne physique.

Cette disposition relative au statut du pouvoir organisateur d'un milieu d'accueil collectif vise d'une part, à améliorer la stabilité et la qualité de l'accueil et, d'autre part, à octroyer le délai nécessaire aux personnes physiques pour s'adapter et se constituer en personnes morales.

## **2. Statut du personnel**

Conformément à l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil, le personnel des crèches doit être soit contractuel (engagé sous contrat de travail) soit statutaire (dans la fonction publique), l'arrêté prévoyant néanmoins la possibilité de disposer de personnel d'accueil sous convention de stage longue durée (IFAPME en Région Wallonne et EFPME et Région Bruxelloise) à concurrence d'un stagiaire maximum par tranche de 14 places.

L'arrêté du 17 septembre 2020 reporte toutefois la date d'entrée en vigueur de cette disposition pour les crèches non subventionnées au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Concrètement, les crèches ne pourront plus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, qu'engager du personnel sous contrat de travail ou sous statut mais toutes les conventions existantes au 31 décembre 2021 avec du personnel indépendant pourront perdurer au-delà de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette disposition ne concerne donc que les nouveaux engagements à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Dans ce cas également, cette disposition a comme motivation principale d'assurer la stabilité de l'accueil au bénéfice de la réalisation d'un accueil de qualité par l'amélioration des conditions professionnelles du personnel.

Par ailleurs, afin, d'une part, de permettre au pouvoir organisateur d'une crèche de pouvoir statuer de manière plus impartiale et indépendante, et d'autre part, d'assouplir la disposition initiale, l'arrêté du 17 septembre 2020 autorise la possibilité pour le personnel de faire partie des instances décisionnelles du pouvoir organisateur mais à concurrence maximale de la moitié de ses membres.

## **3. Direction et accueil des enfants**

L'entrée en vigueur de la disposition en vertu de laquelle le temps prévu pour la fonction de direction ne peut être structurellement consacré à l'accueil des enfants a également été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Qui plus est, par dérogation, le personnel de direction d'un milieu d'accueil non subventionné et autorisé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020 pourra continuer à compter dans l'encadrement de la crèche, en ce compris au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2022.



Cette disposition vise, pour l'avenir, à améliorer le rôle assumé par la direction d'un milieu d'accueil au vu de son importance vis-à-vis des enfants et de leur famille mais en tenant compte des situations déjà existantes.

Nous espérons vous avoir permis de bénéficier d'une information correcte quant aux modifications réglementaires instaurées par le nouvel arrêté du 17 septembre 2020 et restons, bien entendu, à votre disposition pour toute demande d'informations complémentaires. (02/542-15-77)

Nous désirons également mettre en exergue l'importance du service que vous rendez aux enfants et à leur famille, particulièrement dans le contexte actuel. Nous vous en remercions sincèrement et restons à votre écoute pour vous accompagner dans l'exercice de votre activité.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.